



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du tourisme
et des procédures environnementales et foncières
section des installations classées

Dossier n°73/1221
Opération n° 2009/0040

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1- *142* autorisant le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) à exploiter une unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et un centre de transfert de déchets ménagers au lieu-dit Le Taffeneau sur le territoire de la commune de Château-d'Olonne

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1973 autorisant l'exploitation d'une usine de broyage compostage d'ordures ménagères ;

VU la demande en date du 24 décembre 2008 présentée par le président du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) en vue d'être autorisé à exploiter une unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux sur le territoire de commune du Château-d'Olonne, au lieu-dit Le Taffeneau, remplaçant la demande précédente du 29 mai 2008 ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n°197/SPS/09 en date du 22 juin 2009 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune du Château-d'Olonne commune d'implantation du projet et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir Olonne-sur-Mer, Sainte-Foy et Talmont-saint-Hilaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°291/SPS/09 du 13 août 2009 qui, sur proposition du commissaire enquêteur, a prolongé ladite enquête publique jusqu'au 4 septembre 2009 ;

VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par le directeur régional des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service eau, mer, risques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, la sous-préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne ;

VU l'avis des conseils municipaux de Château-d'Olonne, Olonne-sur-Mer, Sainte-Foy et Talmont-Saint-Hilaire ;

VU l'avis du président du Conseil Général de la Vendée ;

VU les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 décembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 17 décembre 2009 après que l'exploitant, invité, a pu présenter ses observations ;

VU les observations présentés par le futur exploitant le 14 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de

l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte TRIVALIS, dont le siège social est situé au rond-point de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Château-d'Olonne, au lieu-dit « Le Taffeneau » les installations détaillées dans les articles suivants.

Il est autorisé à exploiter une unité de tri mécanobiologique (appelée TMB dans le présent arrêté) de déchets ménagers non dangereux, et un centre de transfert de déchets ménagers.

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1973 susvisé est abrogé à compter de la mise en service de l'unité de TMB.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.3 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
286	Stockage et activité de récupération de métaux	Environ 50 m ² de ferrailles stockées	Autorisation
322.A	Station de transit de déchets ménagers	Stock tampon de 6 mois de balles d'ordures enrubannées, transit et conditionnement des encombrants et transit des verres	Autorisation
322.B1	Broyage des ordures ménagères	Broyeur d'environ 220 kW	Autorisation
2780.3	Compostage d'autres déchets	Compostage d'ordures ménagères	Autorisation
1434.1b	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables	1 m ³ /h équivalent	Déclaration
2260.2a	Installation de broyage, criblage, déchiquetage, tamisage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance étant supérieure à 100 kW et inférieure à 500 kW	Puissance < 500 kW	Déclaration
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture, le volume étant supérieur à 200 m ³	5 000 m ³ de compost	Déclaration

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.1.4. Surface des terrains sur lesquels les travaux ou aménagements sont à réaliser

Les installations autorisées sont situées sur les communes du Château-d'Olonne et de Sainte Foy sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Ancienne usine : n°76 et 77 (Château), n°868 (Ste Foy) ;
- Unité de TMB : n°14, 18, 19, 20, 21 et 91 (Château d'Olonne) ;

Les terrains de l'ancienne usine servent au chemin d'accès interne vers l'unité de TMB.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un retour du site à vocation naturelle et de prairies.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-44 du Code de l'Environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage de déchets ;
- Arrêté ministériel du 21 août 2007 portant mise en application obligatoire de normes, dont la NFU 44051.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

-prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Découvertes de vestiges archéologiques

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspend immédiatement les travaux et informe sans délai le service régional de l'archéologie et l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 2.2.1. Horaires d'ouverture

Le site accueille les déchets 7 jours sur 7 selon les modalités ci-après. Du lundi au samedi, il est ouvert de 6h à 18h avec du personnel présent.

En dehors de cette plage horaire ou le weekend, le site est clos. Toutefois, les agents de collecte peuvent accéder au site pour l'apport des déchets. Dans ce cas, l'accès au site est restreint qu'aux seules zones nécessaires à cet effet.

Article 2.2.2. Panneau d'affichage

À l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information aisément lisible de l'extérieur indique au moins :

- les activités de l'établissement et ses heures d'ouverture ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les informations sur l'exploitant ;
- un plan de circulation interne à l'établissement.

Article 2.2.3. Accès routiers

L'accès au site s'effectue via la RD 949 contournant la commune, ou la RD 36. Un aménagement routier par un rond point existe.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.3.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 ADMISSION DES DECHETS

Article 2.8.1. Déchets admissibles

Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Les autres déchets ménagers en transit ne subissent pas d'opérations de compostage.

La nature et l'origine des déchets admissibles sur le centre sont définies à l'annexe I du présent arrêté dans le respect des tonnages suivants :

- 35 834 t/an d'ordures ménagères grises, dont 10% pouvant provenir d'un autre bassin du département que le bassin n°4 défini à cette annexe ;
- 2 300 t/an de compost de déchets verts qui sont mélangés au compost des ordures ménagères selon une proportion de 80% de compost d'OMr et 20% de compost de déchets verts ;
- 10 000 t/an d'encombrants de déchèterie en transit ;
- 2 680 t/an de verre en transit.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 2.8.2. Règles générales d'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Un contrôle de non-radioactivité est réalisé sur chaque chargement entrant.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

En dehors des périodes de présence du personnel d'exploitation, l'admission des déchets collectés est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent article.

Article 2.8.3. Admission sur l'unité de TMB

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 3.1 INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Article 3.1.1. Aménagement du TMB

L'unité de TMB est implantée à plus de 50 mètres des habitations. Elle est équipée d'une fosse de réception des déchets d'un minimum 1 200 m³ correspondant à environ 3 jours de production moyenne.

Elle comprend un tube de préfermentation, des tunnels de fermentation des déchets, un hall de préparation/affinage, un hall de maturation et un bâtiment de stockage de balles enrubannées.

Le bâtiment de stockage tampon de balles enrubannées permet un volume de stockage de 2 500 t au maximum.

L'aire de stockage des composts finis est imperméabilisée et dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

Article 3.1.2. Procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de pré-fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par brassage dans les tubes. Après séparation des éléments indésirables par tri successifs, les produits à composter sont dirigés vers des tunnels de fermentation.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est de quatre semaines, pouvant être réduit à deux semaines conformément à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

A l'issue de la phase aérobie, les produits sont affinés pour extraire les derniers éléments indésirables puis dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 3.1.3. Gestion des lots de compost

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 3.1.4. Utilisation du compost

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité des lots de compost à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 3.2 CENTRE DE TRANSFERT DES DECHETS

Article 3.2.1. Transit des encombrants

Les encombrants de déchèterie qui n'ont pas vocation à subir le procédé de compostage sont collectés dans des casiers prévus à cet effet. Ils sont repris pour être broyés et mis en balles cerclées.

Ils sont ensuite dirigés vers une filière d'élimination autorisée.

Article 3.2.2. Transit du verre

Le centre accueille le verre collecté en transit dans des casiers prévus à cet effet.

CHAPITRE 3.3 ANCIENNE USINE

Article 3.3.1. Démantèlement de l'ancienne usine de broyage compostage

L'ancienne usine de broyage compostage située à l'entrée du site sur les parcelles cadastrales n°76 et 77 est mise à l'arrêt définitif et détruite. Son démantèlement doit être achevé avant un délai de six mois à compter du début d'exploitation de la nouvelle usine de TMB.

L'ensemble des terrains libérés et aires de stockage extérieur sont nettoyés et préparés afin de permettre à une végétation naturelle de s'y implanter.

L'ancienne lagune servant à la collecte des effluents de cette zone est démontée et aménagée en fonction de l'ancien lit naturel du Tanchet. Un échancier de travaux concernant cette lagune est établi dans un délai de six mois à compter du début d'exploitation de la nouvelle usine de TMB.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières premières ou le long de la chaîne de traitement.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit permettre une bonne évacuation des rejets sans être sources de nuisances. Le nombre de point de rejets doit être aussi réduit que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources d'odeurs de grande surface, difficiles à confiner sont implantés et aménagés de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Article 4.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE L'UNITE DE TMB

Article 4.2.1. Captage et épuration des rejets atmosphériques

En l'occurrence, tous les bâtiments hébergeant les activités de compostage sont mis en dépression avec une efficacité de renouvellement de l'air d'environ 3 volumes par heure. La mise en dépression doit être efficace même avec l'ouverture d'un portail d'accès aux camions.

L'air collecté est dirigé vers un dispositif équipé d'un laveur de gaz et biofiltre destiné à traiter les odeurs. Le rejet de l'air traité s'effectue par une cheminée d'une hauteur minimale de 12 mètres par rapport au terrain naturel.

Article 4.2.2. Valeurs limites de rejets atmosphériques

Le débit d'odeur en sortie de la cheminée de rejet du système de traitement de l'air doit être inférieur à 200 000 m³/h. La concentration d'odeur à ce point d'émission doit être inférieure à 1 500 uoE/m³.

Dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, le niveau d'odeur ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) est le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est le produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

De plus, les rejets doivent respecter les seuils suivants :

Ammoniac (NH₃) < 50 mg/Nm³

- Hydrogène sulfuré (H₂S) < 5 mg/Nm³
- Composés organiques volatils non méthaniques < 20 mg/Nm³

Dans le présent article, les résultats de mesures exprimés en Nm³ sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 4.2.3. Dysfonctionnement du traitement de l'air

En cas de dysfonctionnement du système de traitement de l'air pouvant conduire à des nuisances olfactives gênantes pour les riverains, l'exploitant prend toutes les mesures pour supprimer cette gêne.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel. Un dispositif de disconnexion est installé sur ce réseau pour isoler les réseaux internes et public.

En cas de besoin, un forage sert d'appoint au besoin du process de compostage.

Les points de prélèvement sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

Pour tous les usages autres que sanitaires, l'exploitant doit privilégier une alimentation à partir des bassins d'eaux pluviales non souillées du site.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les rejets au milieu naturel tels que définis au présent titre s'effectuent vers le ruisseau du Tanchet.

Article 5.2.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides au milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 5.2.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le

mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 5.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.2.5. Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets ou les tas de compost passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Il est créé plusieurs bassins d'eaux pluviales :

- Bassin tampon des eaux de voiries de 360 m³ ;
- Bassin tampon des eaux de toiture de 500 m³.

Article 5.2.6. Eaux de process

Les eaux de lavage des sols, des purges du laveur de gaz, des condensats des gaines d'aération, des jus liés aux déchets sont collectés vers une fosse de recyclage de 80 m³ étanche. Ces eaux sont intégralement recyclées dans le process de compostage.

Article 5.2.7. Eaux pluviales souillées

Les eaux pluviales en contact avec les composts stockés en extérieurs sont collectées vers un bassin de rétention de 350 m³. Ces eaux sont recyclées vers la fosse de recyclage de 80 m³ prévues à l'article précédent.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1. Eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement internes non polluées sont dirigées selon leur origine vers les bassins décrits à l'article 5.2.5 . Ces bassins sont étanches et munis d'un système de régulation du débit de rejet.

Les eaux du réseau des voiries transitent au préalable dans un débourbeur / Déshuileur.

Avant d'être rejetées dans le milieu naturel, ces eaux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

pH	de 5,5 à 8,5
Température	< 30°C
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l
Azote total, exprimé en N	< 30 mg /l
Phosphore total, exprimé en P	< 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l
Chrome	< 0,5 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l
Zinc et composés	< 2 mg/l

Article 5.3.2. Eaux de ruissellement des installations de compostage

Les eaux ayant été en contact avec des déchets ou des composts sont collectées dans une fosse de 350 m³ et/ou envoyées vers la fosse de recyclage. Elles ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.

Article 5.3.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires du site sont traitées dans un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Il s'agit ici d'un assainissement autonome.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations, visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Les refus de tri de l'unité de TMB sont éliminés vers le centre d'enfouissement technique associé du bassin n°4 (Talmont-Saint-Hilaire, puis Sainte-Flaive-des-Loups). Ces refus sont mis en balles et transportés en caissons. Un système de traçabilité est mis en place pour garantir l'origine des déchets à l'entrée du centre d'enfouissement.

Article 6.1.4. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limitées d'émergence

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un

établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Les émergences sonores ci-après doivent être respectées dans les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté. Une analyse de référence est annexée au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 8.2.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès du site aux chauffeurs chargés de la collecte en dehors des périodes de présence du personnel d'exploitation doit être strictement réglementé. Il n'est permis que pour les opérations de déchargement des déchets, après en avoir assuré la traçabilité, pesage et contrôle visuel.

Article 8.3.3. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment est desservi sur au moins une face par une voie carrossable, avec des ouvertures en façade pour permettre le passage de sauveteurs.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 8.3.3.1. Fosse de réception des ordures ménagères

La fosse de réception des ordures ménagères est réalisée en béton dont trois des quatre parois remontent jusqu'à une hauteur de 5 mètres minimum. Elle doit être étanche en son point bas.

Article 8.3.3.2. Stockage temporaire de balles de déchets

Le bâtiment de stockage tampons des balles de déchets enrubannés est réalisé avec des murs REI 120 et portes EI 60 minimum. Un système de détection des fumées et de la température est installé et asservi à un système d'extinction automatique et d'une télésurveillance.

Article 8.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.5. Protection contre la foudre

Article 8.3.5.1. Analyse du risque foudre

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.3.5.2. Moyens de prévention contre la foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES OPERATIONS DANGEREUSES

Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 8.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 8.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 8.4.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'exploitant est tenu de fournir au service départemental d'incendie et de secours les éléments permettant l'élaboration du Plan d'Établissement Répertoire.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. En particulier, il dispose a minima des moyens suivants :

- La fosse de réception des déchets est équipée d'un canon à mousse télécommandé depuis la salle de commandement ;
- Un réseau de robinets d'incendie armés, répartis dans chacun des bâtiments du site et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;
- Les bassins de stockage des eaux pluviales. Ces bassins sont aménagés pour y permettre un pompage par les services d'incendie et de secours. La réserve d'eau disponible doit permettre d'assurer un débit de 330 m³/h pendant 2 heures au minimum ;
- Le bâtiment de stockage tampon des balles d'ordures ménagères est équipé d'un réseau d'extinction automatique.

Article 8.6.4. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies par l'exploitant, qui les intègre dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, les tient à jour et les affiche dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.6.6. Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin du site servant de confinement

CHAPITRE 8.7 AUTRE PREVENTION

Article 8.7.1. Insectes et rongeurs

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Il doit être en mesure de présenter à l'inspection un contrat de dératisation ou les moyens de lutte mis en place.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Surveillance du système de traitement de l'air du TMB

Les débits d'air et les émissions de H₂S et de NH₃ sont analysées annuellement en sortie de la cheminée d'évacuation des gaz traités.

Article 9.2.1.2. Surveillance des niveaux d'odeurs

Au cours de la première année d'exploitation, une campagne de mesure des débits d'odeurs est réalisée selon un référentiel normalisé.

Cette campagne de mesure d'odeur est renouvelée ensuite tous les trois ans.

Article 9.2.2. Autosurveillance sur les eaux

Article 9.2.2.1. Autosurveillance sur les eaux pluviales

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique du site (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les eaux pluviales stockées dans les bassins du site sont analysées semestriellement sur les paramètres de l'article 5.3.1

Article 9.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure des niveaux sonores est effectuée dans les trois ans selon des points de mesures similaires afin de vérifier le respect des niveaux et émergences imposés à l'article 7.2.1. Les points de surveillance peuvent être similaires à ceux analysés dans l'étude d'impact et repris à l'annexe II du présent arrêté.

Article 9.2.4. Surveillance du forage

Conformément à l'article 5.1.1, le dispositif du forage empêchant le retour d'eau de l'installation vers la nappe est vérifié annuellement.

CHAPITRE 9.3 ÉTAT INITIAL ENVIRONNEMENTAL

Préalablement à la mise en service des installations, un état initial environnemental est réalisé sur l'ensemble des paramètres de surveillance qui sont définis au présent titre. En complément, une campagne d'analyse représentative sur des terres agricoles autour du site est réalisée.

CHAPITRE 9.4 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 9.4.1. Rapport d'activité annuel – bilan environnemental

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées en annexe du rapport d'activité annuel.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 9.4.2. Bilan décennal

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Château-d'Olonne :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.3 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé, pour information :

- au président du Conseil Général de la Vendée,
- aux maires de Château-d'Olonne, d'Olonne-sur-Mer, Sainte-Foy et Talmont-saint-Hilaire,
- au directeur régional des affaires culturelles (service régional de l'archéologie),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service connaissance des territoires et évaluation),
- à la sous-préfète de l'arrondissement des Sables-d'Olonne,
- au directeur départemental des territoires et de la mer (urbanisme et espace ; agriculture),
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 22 FEV. 2010,

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



David PHILOT

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1- 142 autorisant le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) à exploiter une unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et un centre de transfert de déchets ménagers au lieu-dit Le Taffeneau sur le territoire de la commune de Château-d'Olonne

Annexe I

Déchets admissibles

L'unité de tri mécanobiologique est autorisée à recevoir les déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles issues des collectes publiques du bassin 4 (*) ;
- Des composts de déchets verts issus de déchèteries des bassins 4 ;

Le centre de transfert accueille les déchets suivants provenant du bassin n°4 :

- les encombrants de déchèterie non valorisables ;
- les verres collectés.

(*) Les communes du bassin 4 du plan départemental d'élimination des déchets sont les suivantes :

Ile d'Olonne	Sainte-Flaive-des-Loups
Sainte-Foy	Saint-Georges-de-Pointindoux
Vairé	Saint-Julien-des-Landes
Château-d'Olonne	Saint-Mathurin
Olonne-sur-mer	Avrillé
Sables-d'Olonne	Bernard
Chapelle-Achard	Grosbreuil
Chapelle-Hermier	Jard-sur-Mer
Girouard	Longeville-sur-Mer
Martinet	Poiroux
Mothe-Achard	Saint-Hilaire-la-Forêt
Nieul-le-Dolent	Saint-Vincent-sur-Jard
Beaulieu-sous-la-Roche	Talmont-Saint-Hilaire

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur l'unité de TMB :

- déchets dangereux au sens des articles R 541-9 et R 541-10 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets et sous produits animaux de catégorie 1 au sens du règlement européen 1774/2002 modifié ;
- les bois traités.

VU pour être annexé à mon arrêté du 22 FEV. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de Vendée

David PHILOT

Annexe II

Plan des mesures sonores



Des mesures sonores ont été réalisées en décembre 2007 aux emplacements suivants :

Lieux-dits	Évaluation par mesure directe	Évaluation par extrapolation	Niveau de bruit résiduel en dB(A)	
			Période diurne 7h – 22h	Période nocturne 22h – 7h
Les Taffeneaux			37	25,5
La Grande Vigne			33,5	24,5
		Le Guillet	33,5	24,5
		La Vallée	33,5	24,5
La Landette			32,5	23,5
La Chataigneraie			50,5	27,5
		La Madeleine	5,5	27,5

VU pour être annexé à mon arrêté du 22 FEV. 2010

Le préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signature

David PHILOT